

Cahier de doléances du Tiers État de Bailly (Aube)

Plaintes, doléances et supplications des habitants composant le Tiers état de la paroisse de Bailly, province et généralité de Bourgogne, bailliage de Bar-sur-Seine, pour être présentées à rassemblée des trois Ordres dudit bailliage qui se tiendra le lundi 16 mars 1789 en vertu des lettres et arrêt du Conseil de Sa Majesté des 24 janvier et 7 février de ladite année et sentence du bailliage dudit Bar du 27 février dernier et exploit de Georges Lacroix, huissier-audiencier au bailliage de Bar-sur-Seine, du 5 mars présent mois, arrêtées en l'assemblée générale des habitants dudit Bailly tenue le 9 mars 1789.

Les habitants de Bailly remercient Sa Majesté de sa bonté paternelle qui l'a fait venir au secours de son peuple, et la supplie très humblement de prendre en considération les maux dont les habitants de cette paroisse sont accablés.

Ils souffrent d'abord des vices qui se sont glissés dans toutes les parties de l'administration, des abus qu'on s'est permis de faire des bontés et de la confiance de Sa Majesté, de la déprédation qui s'est commise dans les finances, de l'infraction faite aux lois et ordonnances concernant l'administration de la justice. Ces maux, quoique très grands, leur sont communs avec les autres sujets du royaume. Heureux encore, s'ils ne supportaient que ceux-là ! Mais ils se trouvent encore opprimés par les défauts qui existent tant dans la formation que dans l'administration des États particuliers de la province de Bourgogne dont leur paroisse fait partie.

Les habitants de Bailly se plaignent :

1° de la surcharge des impositions, puisque la province du comté de Bar-sur-Seine, devant être imposée au 60^{ème} se trouve payer le 40^{ème} ;

2° du défaut de représentants, vrais mandataires des peuples, aux États particuliers de la province de Bourgogne, MM. les maires et échevins étant nommés par autorité et non par le choix libre du peuple ;

3° de l'imposition comme le reste du comté, et le paiement forcé du rachat des droits d'aides, d'inspecteurs aux boissons, des courtiers-jaugeurs, des offices de receveurs des consignations et d'huissiers-priseurs ; tandis que d'un autre côté ils sont sujets aux droits d'aides, qu'ils paient les droits d'inspecteurs aux boissons, de courtiers-jaugeurs, et que de l'autre ils ont des officiers receveurs des consignations et huissiers-priseurs ;

4° de payer seuls, ainsi que les autres membres du Tiers état du duché de Bourgogne : *la solde de la maréchaussée*¹ ; la mendicité ; les droits d'usage sur les communautés ; l'octroi ordinaire ; les ports de lettres et paquets ; l'abonnement des lettres du sceau ; les gages des officiers de la louverie, etc. ; les gages des professeurs et suppôts de l'université, sans avoir espérance de profiter des avantages qui en peuvent résulter ; les frais d'assemblée des États ; voyages d'honneur et journées de MM. les Élus, commissaires et alcades ; l'aumônier et maître de musique de la chapelle des États ; les bâtiments des États, réparations, gages du concierge, gages et habillement des trois suisses, gages du pompier, illumination des réverbères, etc. ; les vins de présent ; les arrérages des emprunts pour les dons gratuits extraordinaires ; les dons et gratifications accordés sans leur consentement ; les commissaires et vérificateurs des titres de la Noblesse et les capitaines de sa porte ; les haras et encouragements des arts et commerce ; les appointements du secrétaire de l'intendant ; l'indemnité pour les droits d'échange, etc., tous impôts qui surchargent le peuple sans lui profiter ;

5° de l'imposition pour subvenir au soulagement de la Noblesse qui est dans le besoin, tandis qu'ils ne reçoivent point de secours eux-mêmes pour les malheureux de leur paroisse ;

6° de l'imposition de 2 sols 8 deniers pour livre de toutes les impositions, même de celle représentative des corvées, au profit de S. A. S. Mgr le prince de Condé, tandis que ces 2 sols 8 deniers pour livre ne doivent être imposés que sur la taille seule ;

¹ Ajouté en marge.

7° de la vexation de toutes sortes de manières dans la confection des routes pendant le temps que les corvées se sont faites en nature, tantôt en leur faisant entoiser sur les routes d'un côté des pierres en très grande quantité, puis en les leur faisant transporter et réentoiser sur l'autre côté de la route ; tantôt en leur faisant amener de très grosses pierres qu'on était obligé ensuite de briser à coups de masse, tandis qu'il eût été plus simple d'en amener de petites ;

8° de la vexation par la nouvelle manière adoptée, depuis quatre à cinq ans, de faire le recouvrement des impositions par le ministère des huissiers, tandis que l'on n'employait auparavant que des hommes de garnison, ce qui coûtait moins aux contribuables ;

9° des droits seigneuriaux, savoir : d'une part, les corvées du seigneur de Marolles et les parts de bois prises par ses fermiers ; de l'autre, au seigneur dudit Bailly les boisseaux d'avoine par les laboureurs et manouvriers, et d'avoir encore d'autres impositions.

10° Les habitants de Bailly demandent encore que leur juge naturel ou au moins le plus prochain juge royal fasse leur délivrance de leurs bois communaux, parce qu'étant obligés de recourir aux officiers de la maîtrise de Troyes, ces officiers éloignés d'une journée, les frais de transport et de séjour absorbent le bénéfice qu'ils peuvent avoir sur leurs dits bois communaux, ce qui peut les réduire à les abandonner,

D'après ces plaintes que les habitants de Bailly croient qu'il suffit simplement d'indiquer, parce qu'elles seront plus expliquées dans le cahier général des doléances, ils demandent et supplient le Tiers état de la ville de Dijon de vouloir bien accepter leur adhésion à toutes les délibérations qu'il prendra.

Ils demandent et supplient le Tiers état de la ville de Bar-sur-Seine de vouloir bien accepter leur adhésion non seulement pour les observations qu'il a déjà fait paraître, mais encore pour toute autre délibération qu'il voudra prendre, n'étant point assez instruits par eux-mêmes des vraies causes d'où naissent tous les maux et des véritables remèdes qu'il y a à y apporter. Ils approuvent par les présentes ce qu'a fait et ce que fera pour procurer le soulagement du peuple le Tiers état assemblé de la ville de Bar-sur-Seine